

ASSEMBLEE NATIONALE2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 21

A la fin du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« publique en ligne »,

les mots :

« au public par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 1^{er} de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui modifie l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, pour y introduire le concept de communication au public par voie électronique, regroupant la communication audiovisuelle d'une part, et la communication sur *internet* d'autre part. Ce concept doit être substitué à celui de communication publique en ligne.